N° 125

SÉNAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la 2e séance du 15 décembre 1960.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ, EN PREMIÈRE LECTURE, PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

portant réforme des **régimes matrimoniaux.**

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRESIDENT DU SENAT

(Renvoyé à la Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 15 décembre 1960.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux, modifié, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 décembre 1960.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :

Sénat : 23 (1958-1959), **6** et **in-8° 1** (1959-1960).
Assemblée Nationale (1re législ.), **356, 912** et **in-8° 231.**

0 NF.

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Le titre cinquième du Livre troisième du Code Civil est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE CINQUIEME

Des régimes matrimoniaux.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

« *Art. 1387 et 1388. — Conformes.*

« *Art. 1389.* — Les époux peuvent faire leurs conventions matrimoniales comme ils le jugent à propos ; ils peuvent notamment déclarer, d'une manière générale, qu'ils entendent se marier sous l'un des régimes prévus au présent code.

« Les époux ne peuvent toutefois déroger aux règles qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs, notamment aux règles qui concernent l'autorité des père et mère, l'administration légale ou la tutelle, les droits et devoirs respectifs des époux, les conditions d'exercice d'une profession et, sous réserve des exceptions prévues au présent code, aux règles qui déterminent l'ordre légal des successions.

« S'il y a communauté, les époux ne peuvent déroger aux règles de gestion des biens communs.

« *Art. 1390.* — Il peut être convenu dans le contrat de mariage qu'en cas de dissolution du mariage par le décès de l'un des époux, le survivant aura la faculté d'acquérir un ou plusieurs biens personnels du conjoint prédécédé, déterminés dans leur nature, à charge d'en payer la valeur, appréciée au jour où il exerce cette faculté.

« A défaut d'accord entre les parties, la valeur sera appréciée par experts désignés par le président du tribunal de grande instance du domicile conjugal statuant en la forme des référés.

« Le conjoint survivant notifiera aux héritiers du prédécédé dans le délai prévu au contrat ou, à défaut, dans le mois qui suivra la clôture de l'inventaire, son intention d'exercer la faculté qui lui aura été accordée. Passé ce délai, il sera réputé y avoir renoncé.

« La somme due est garantie par le privilège du vendeur ou, le cas échéant, celui du copartageant.

« *Art. 1391. — Conforme.*

« *Art. 1392.* — Le prodigue et le faible d'esprit ne peuvent passer de conventions matrimoniales sans l'assistance de leur conseil judiciaire.

« L'interdit doit être assisté de son tuteur. En cas d'interdiction judiciaire, l'autorisation du conseil de famille est, en outre, nécessaire.

« Les conventions passées par le prodigue, le faible d'esprit ou l'interdit, en violation des prescriptions du présent article, ne peuvent être attaquées que par l'intéressé ou les personnes qui ont qualité pour l'assister ou le représenter et dans un délai d'un an à dater du mariage.

« *Art. 1393.* — Toutes conventions matrimoniales doivent être constatées par acte devant notaire en la présence et avec le consentement simultané de toutes les personnes qui y sont parties ou de leurs représentants.

« *Art. 1394. — Conforme.*

« *Art. 1395.* — Au moment de la signature du contrat, le notaire délivre aux parties un certificat sur papier libre et sans frais énonçant ses nom et lieu de résidence, les noms, prénoms, qualités et demeures des futurs époux, ainsi que la date du contrat. Ce certificat indique qu'il doit être remis à l'officier de l'état civil avant la célébration du mariage.

« Si l'acte de mariage mentionne qu'il n'a pas été fait de contrat, les pouvoirs des époux sont réputés, à l'égard des tiers, être ceux que leur confère le régime de droit commun, à moins que, dans l'acte passé avec un tiers, ils n'aient déclaré avoir fait un contrat de mariage.

« En outre, si l'un au moins des époux est commerçant lors du mariage, ou le devient ultérieurement, le contrat de mariage doit être publié dans les conditions et sous les sanctions prévues par les règlements relatifs au registre du commerce.

« *Art. 1396.* — Nulle modification ne peut être apportée aux conventions matrimoniales avant la célébration du mariage sans la présence et le consentement simultané de toutes les personnes qui ont été parties au contrat ou de leurs représentants.

« L'acte constatant cette modification ne peut être reçu que par le notaire qui a établi le contrat initial et n'a d'effet, à l'égard des tiers, que s'il a été rédigé à la suite de la minute du contrat initial ou annexé après mention audit contrat.

« Le notaire ne peut, à peine de dommages-intérêts, délivrer ni grosses, ni expéditions du contrat sans transcrire à la suite l'acte constatant la modification.

« *Art. 1397.* — *Conforme.*

« *Art. 1398.* — Après la célébration du mariage, chacun des époux peut demander en justice la séparation de biens lorsque l'application des règles du régime adopté ou du régime légal se révèle contraire à l'intérêt de la famille.

« L'époux qui a de justes motifs de craindre que son conjoint ne fasse des actes contraires à l'intérêt de la famille, peut demander, par requête au président du tribunal de grande instance du domicile conjugal, de l'autoriser à prendre toutes mesures conservatoires utiles. Ces mesures seront frappées de caducité si, dans les vingt jours de l'ordonnance d'autorisation, elles ne sont pas suivies de la signification d'une demande en séparation de biens ou de changement de régime matrimonial.

« Le jugement ou l'arrêt prononçant la séparation remonte, quant à ses effets, au jour de la demande.

« La demande et la décision prononçant la séparation de biens doivent être publiées dans les conditions et sous les sanctions prévues au Code de Procédure Civile et, si l'un des époux au moins est commerçant, par les règlements relatifs au registre du commerce.

« *Art. 1399.* — La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle si les poursuites tendant à la liquidation des droits des parties n'ont pas été commencées dans les trois mois qui suivent

la date à laquelle la décision de justice qui l'a prononcée est passée en force de chose jugée et si le règlement définitif n'est pas intervenu dans le délai d'un an à compter de l'ouverture des opérations de liquidation.

« Le délai d'un an prévu à l'alinéa précédent peut être prorogé par le président du tribunal statuant sur requête.

« *Art. 1400. — Conforme.*

« *Art. 1401.* — Sous tous les régimes, chacun des époux perçoit ses gains et salaires et peut en disposer librement.

« S'il y a communauté, les biens que la femme acquiert au moyen de ses gains et salaires, par l'exercice d'une profession séparée, sont réservés à son administration et à sa jouissance pendant la durée du régime. Elle a sur ces biens les mêmes pouvoirs que le mari sur les autres biens communs. A la dissolution de la communauté, ils sont compris dans l'actif à partager.

« Les créanciers envers lesquels la femme s'est obligée peuvent exercer leurs poursuites sur les biens réservés, même si l'obligation n'a pas été contractée par elle dans l'exercice de sa profession.

« Les créanciers du mari ou de la communauté ne peuvent pas exercer leurs poursuites, pendant la durée du régime, sur les biens réservés, à moins qu'ils n'établissent que l'obligation a été contractée pour les besoins du ménage et l'entretien des enfants.

« Sous le régime sans communauté, la femme a la jouissance et l'entière disposition de ses biens réservés.

« Sous le régime de la participation aux acquêts, les biens réservés sont soumis aux dispositions de l'article 1485 du présent code.

« A l'égard des tiers de bonne foi, la preuve de l'exercice par la femme d'une profession séparée emporte présomption du caractère réservé du bien.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux arrérages des pensions alimentaires, pensions d'invalidité, de retraite, ou de réforme ou d'autres droits de même nature dont bénéficie l'un des époux.

« *Art. 1402.* — Sous tous les régimes, chacun des époux a le pouvoir de faire tous les actes justifiés par les besoins du ménage ou l'entretien des enfants. Toute dette contractée pour cet objet oblige solidairement les deux époux à l'égard des tiers.

« Le conjoint qui n'a pas donné son consentement ne demeure pas moins solidairement tenu de la dette, lorsque le tiers avec lequel l'acte a été passé était fondé à croire que cette dette était justifiée par les besoins du ménage ou l'entretien des enfants.

« Si l'un des époux abuse de la faculté qu'il tient du présent article, son conjoint peut lui retirer le pouvoir de l'obliger sur ses biens personnels. Ce retrait n'est opposable aux tiers que s'ils en ont eu effectivement connaissance au moment où ils ont contracté. Si le retrait n'est pas justifié, l'époux à l'encontre duquel il a été exercé peut demander au tribunal de le rapporter.

« *Art. 1403.* — Si le contrat de mariage ne règle pas la contribution aux charges du ménage, les époux contribuent à celles-ci en proportion de leurs facultés respectives compte tenu, pour la femme, de son activité matérielle et de son rôle au foyer.

« L'obligation d'assumer ces charges pèse, à titre principal sur le mari. Il est obligé de fournir à la femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie selon ses facultés et son état.

« Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre époux dans les formes prévues au Code de Procédure Civile.

« *Art. 1404 à 1408.* — *Conformes.*

CHAPITRE II

Du régime de la communauté.

SECTION I

DE CE QUI COMPOSE LA COMMUNAUTE ACTIVEMENT ET PASSIVEMENT

§ 1. — De l'actif de la communauté.

« *Art. 1409.* — Sous réserve des dispositions contenues dans les lois spéciales à certaines catégories de biens, l'actif de la communauté se compose :

« 1° Des produits du travail des époux ;

« 2° Des fruits des biens propres des époux, déterminés d'après les règles de l'usufruit ;

« 3° Des biens acquis à titre onéreux pendant la durée du régime.

« *Art. 1410.* — Tout bien est réputé acquêt de communauté, sauf preuve contraire établie à l'égard des tiers selon le droit commun et, entre époux, par tous moyens sauf par commune renommée.

« *Art. 1411.* — Restent propres les biens dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage ou qu'ils acquièrent, pendant la durée du régime, par donation ou succession ou en vertu d'une promesse de vente antérieure au mariage.

« *Art. 1412.* — L'auteur d'une libéralité faite à l'un des époux peut stipuler que le bien donné ou légué tombera en communauté.

« Si la libéralité est faite aux deux époux conjointement, le bien tombe en communauté, sauf stipulation contraire.

« *Art. 1413 et 1414.* — *Conformes.*

« *Art. 1415.* — Le bien abandonné ou cédé par père, mère ou autre ascendant, à l'un des époux, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur à des étrangers, est propre, sauf récompense.

« *Art. 1416 à 1419.* — *Conformes.*

« *Art. 1420.* — Les vêtements et le linge personnel à chaque époux lui sont propres, ainsi que ses décorations, diplômes et correspondance.

« Il en est de même, sauf récompense s'il y a lieu, des outils et instruments nécessaires à l'exercice de la profession de chacun des époux, à moins qu'ils ne soient l'accessoire d'un fonds de commerce, d'un fonds industriel, d'un établissement artisanal ou d'une exploitation agricole dépendant de la communauté.

« *Art. 1421 à 1423.* — *Conformes.*

« *Art. 1424.* — Les rentes viagères constituées par l'un des époux, soit à son profit personnel, soit au profit de son conjoint, sont soumises aux dispositions de l'article précédent.

« En cas de constitution de rente viagère réversible au profit du conjoint survivant, la récompense éventuellement due à la communauté est égale à la valeur de reversion de la rente, évaluée au décès du prémourant.

« *Art. 1425.* — Les accessoires de biens propres sont propres sauf récompense.

« Spécialement, les constructions payées par la communauté sur l'immeuble propre sont propres à l'époux ; mais la récompense due est fixée d'après l'enrichissement au jour de la dissolution comme il est dit à l'article 1447 ci-dessous. »

« *Art. 1426. — Conforme.*

« *Art. 1427.* — Les mines et carrières ouvertes sur un fonds de terre propre à l'un des époux restent propres à cet époux. Tombent toutefois en communauté les mines ou carrières, ouvertes après le mariage, qui ont donné lieu, au profit de l'époux propriétaire du fonds ou de son conjoint, à une décision de l'autorité administrative, lorsque celle-ci a pour effet de créer un bien nouveau.

« Les produits des mines ou carrières ouvertes, avant ou après le mariage, sur un fonds de terre propre à l'un des époux tombent en communauté ; il n'y a lieu à récompense que si l'exploitation entraîne une diminution anormale de valeur du fonds propre.

« Si la mine ou carrière est exploitée par un tiers, en vertu d'une décision de l'autorité administrative, le droit à la redevance tréfoncière ou autre redevance analogue mise à la charge de l'exploitant reste propre à l'époux propriétaire du fonds ; les arrérage tombent en communauté pendant la durée du régime.

§ 2. — **Du passif de la communauté.**

« *Art. 1428.* — Peuvent être recouvrées sur les biens de la communauté :

« 1° Toutes les dettes nées du chef du mari, antérieures ou postérieures à la formation de la communauté, quelle qu'en soit la source, y compris celles contractées par la femme en qualité de représentant de son mari ou comme gérante des affaires de celui-ci ou de la communauté ; toutefois, sont exceptées les dettes résultant d'actes pour lesquels le consentement de la femme est nécessaire, si le mari n'a obtenu ni ce consentement, ni une autorisation de justice permettant d'y suppléer ;

« 2° Les dettes de la femme, antérieures à la formation de la communauté ;

« 3° Les dettes de la femme, postérieures à la formation de la communauté, qui ne résultent pas d'un acte juridique passé par la femme ;

« 4° Les dettes contractées par la femme après la formation de la communauté pour les besoins du ménage ou l'entretien des enfants ;

« 5° Les dettes assumées par la femme avec le consentement de son mari ou avec l'autorisation de justice dans le cas prévu à l'article 1405 du présent code ;

« 6° Les dettes de la femme nées postérieurement à la formation de la communauté, dans l'exercice de sa profession, encore que la femme ait été autorisée par justice à exercer cette profession malgré l'opposition de son mari ;

« 7° Les intérêts et arrérages de toutes les dettes ou rentes à la charge tant de la communauté que de chacun des époux.

« *Art. 1429 et 1430. — Conformes.*

« *Art. 1431.* — Le recouvrement des dettes de la femme peut toujours être poursuivi sur la nue propriété de ses biens propres.

« *Art. 1432.* — Les dettes de la femme qui engagent la communauté par application de l'article 1428 ci-dessus ne peuvent donner lieu à aucune poursuite sur les biens dont le mari justifie qu'ils lui sont propres, sauf s'il s'agit des dettes désignées au 4° dudit article.

« *Art. 1433.* — La communauté supporte définitivement la charge du paiement des dettes relatives aux charges du ménage, à l'éducation et à l'entretien des enfants communs, ou des enfants de l'un des époux, aux obligations alimentaires dont l'un ou l'autre des époux peut être tenu en vertu des articles 205, 206, 207 et 363 et, généralement, des dettes énumérées à l'article 1428 du présent Code.

« *Art. 1434.* — Toutefois, la communauté a droit à récompense lorsque les biens qui la composent ont servi à acquitter :

« 1° Les dettes du mari ou de la femme antérieures à la formation de la communauté ;

« 2° Les dettes grevant une succession ou une libéralité propre à l'un des époux ;

« 3° Les dettes résultant des constitutions de dot ou autres libéralités, dans la mesure où un des époux, ou chacun d'eux pour une part, doit en supporter personnellement la charge ;

« 4° Les obligations alimentaires dont l'un ou l'autre des époux peut être tenu, à l'exception de celles prévues aux articles 205, 206, 207 et 363 du Code civil ;

« 5° Les amendes encourues par l'un ou l'autre des époux en raison d'infractions pénales ;

« 6° Les indemnités, restitutions, frais et autres obligations nées des délits ou quasi-délits commis par le mari ou par la femme, ainsi que les amendes non visées au 5° du présent article, sous déduction du profit que la communauté aurait tiré de ces délits ou quasi-délits ;

« 7° Les dettes relatives à l'acquisition ou à l'amélioration d'un bien propre à l'un ou à l'autre des époux, et, plus généralement, celles du paiement desquelles un des époux a tiré un profit personnel.

SECTION II

DE LA GESTION DES BIENS DE LA COMMUNAUTE ET DES BIENS PROPRES DE LA FEMME

« *Art. 1435.* — Le mari a l'administration des biens de la communauté et il peut en disposer.

« Il ne peut toutefois, sans le consentement de la femme :

« 1° Disposer de ces biens entre vifs à titre gratuit, même pour l'établissement d'enfants communs ;

« 2° Disposer à titre onéreux des immeubles, des fonds de commerce, des établissements industriels et artisanaux, des droits de clientèle cessibles, ainsi que des biens mobiliers affectés à l'exercice de la profession séparée de la femme, ni constituer sur ces biens aucune sûreté réelle ;

« 3° Percevoir les capitaux provenant de l'aliénation des immeubles, des fonds de commerce, des établissements industriels et artisanaux, des droits de clientèle cessibles ;

« 4° Disposer à titre onéreux des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, dans la mesure où de tels biens font partie de la communauté, ni percevoir les capitaux provenant de l'aliénation desdits biens, ni en concéder l'exploitation ;

« 5° Donner à bail les biens énumérés au 2° ci-dessus ; renouveler, proroger ou résilier les baux portant sur ces biens ou céder par anticipation les loyers ou fermages ;

« 6° Résilier les baux consentis aux époux ou à l'un d'eux pour les besoins de la vie courante du ménage ou pour ceux de l'exercice de la profession commune des époux ou de la profession séparée de la femme et portant sur des biens de même nature que ceux visés au 2° ci-dessus ;

« 7° Céder des droits sociaux, qu'ils soient ou non négociables, par tradition ou transfert.

« *Art. 1436.* — Le mari ne peut, sans le consentement de sa femme, procéder au partage des successions qui tomberaient dans la communauté en tout ou en partie.

« *Art. 1437.* — *Conforme.*

« *Art. 1437* bis (nouveau). — Le mari est libre d'aliéner ses biens propres en pleine propriété.

« *Art. 1438.* — La femme administre ses biens propres et peut en disposer. Elle exerce seule toutes actions y relatives.

« Toutefois, elle ne peut, sans le consentement du mari ou, à défaut, l'autorisation du juge :

« 1° Faire aucun acte de disposition entre vifs portant sur la pleine propriété ou l'usufruit desdits biens, ni les grever d'aucune sûreté, ni transiger à leur sujet ;

« 2° Donner à bail ni renouveler ou proroger les baux antérieurs pour une durée supérieure à neuf ans ;

« 3° Céder par anticipation plus de trois annuités de loyers ou de fermages.

« *Art. 1439.* — *Supprimé.*

« *Art. 1440.* — *Conforme.*

SECTION III

DE LA DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE

§ 1. — Des causes de dissolution de la communauté.

« *Art. 1441 et 1442.* — *Conformes.*

§ 2. — De la liquidation et du partage de la masse commune.

« *Art. 1443.* — Avant tout partage, chacun des époux reprend ses biens propres, s'ils existent en nature.

« *Art. 1444.* — *Conforme.*

« *Art. 1445.* — Il est dû récompense à la communauté toutes les fois qu'une somme a été prise sur les biens communs pour acquitter une dette personnelle à l'un des époux et, généralement, toutes les fois que l'un des époux a tiré profit personnel des biens communs.

« Le montant de la récompense est égal au montant des sommes prélevées sur la communauté ou à la valeur des biens communs dont l'époux a tiré profit personnel, cette dernière valeur étant appréciée à l'époque de la réalisation du profit.

« Toutefois, si des dépenses, autres que des dépenses nécessaires, ont été faites par la communauté dans l'intérêt d'un bien propre et qu'il en résulte, au jour de la dissolution de la communauté, une plus-value inférieure au montant de ces dépenses, la récompense est limitée à cette plus-value.

« *Art. 1446.* — Il est dû récompense par la communauté toutes les fois que celle-ci a perçu le prix d'aliénation d'un bien propre à l'un des époux et, généralement, toutes les fois qu'elle a tiré profit des biens propres de l'un des époux.

« Le montant de la récompense est égal au montant des sommes perçues par la communauté ; si le profit a été tiré d'autres biens propres, le montant de la récompense est calculé sur la valeur de ces biens au jour de la réalisation du profit.

« *Art. 1447.* — Si des sommes ou d'autres biens prélevés sur la communauté ont servi à l'acquisition ou à l'amélioration de biens propres qui existent encore au jour de la dissolution, la récompense est égale, selon le cas, à la valeur ou à la plus-value de ces biens, appréciée au jour de la dissolution, lorsque cette valeur ou plus-value est supérieure au montant des dépenses faites. Dans le cas où le bien acquis ou amélioré a été aliéné avant cette date, la valeur ou la plus-value est appréciée au jour de l'aliénation.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont aussi applicables lorsque des deniers propres dont la communauté était comptable ou d'autres biens propres ont servi à l'acquisition ou à l'amélioration de biens communs. La preuve de l'origine des fonds ou du caractère propre des biens peut être faite par tous moyens, mais non par commune renommée.

« *Art. 1448.* — *Conforme.*

« *Art. 1449.* — Si, balance faite, le compte présente un solde en faveur de la communauté, l'époux en opère le rapport à la masse commune.

« *Art. 1450.* — L'époux en faveur duquel le compte présente un solde peut, soit prélever des deniers communs, soit prélever en nature certains biens communs, jusqu'à concurrence de la somme qui lui est due.

« *Art. 1451 et 1452.* — *Conformes.*

« *Art. 1453.* — Lorsque tous les prélèvements ont été exécutés sur la masse commune, le surplus se partage par moitié entre les époux ou leurs ayants droit.

« Toutefois, celui des époux qui aurait diverti ou recélé certains effets de la communauté est privé de sa part dans lesdits effets.

« *Art. 1454 et 1455.* — *Conformes.*

« *Art. 1456.* — Si toutes les dettes de communauté n'ont pas été acquittées lors du partage, chacun des époux peut être poursuivi pour la totalité des dettes encore existantes qui son nées de son chef.

« Il ne peut être poursuivi que pour la moitié des dettes nées du chef de l'autre époux, pour lesquelles il n'a pas donné son consentement personnel ; sauf en cas de recel, il n'est tenu que jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il y ait eu bon et fidèle inventaire, et en rendant compte tant du contenu de cet inventaire que de ce qui lui est échu par le partage ainsi que du passif de la communauté déjà acquitté.

« L'inventaire prévu au précédent alinéa doit être clos dans un délai de six mois à compter du jour de la dissolution de la communauté, contradictoirement avec l'autre époux ou ses héritiers, ou eux dûments appelés ; il doit être affirmé sincère et véritable devant l'officier public qui l'a reçu. Le délai de six mois peut être prorogé par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

« *Art. 1457 à 1461.* — *Conformes.*

Chapitre III

Des modifications conventionnelles du régime de communauté.

« *Art. 1462 et 1463. — Conformes.*

SECTION I

DE LA COMMUNAUTE DE MEUBLES ET ACQUETS

« *Art. 1464.* — Lorsque les époux conviennent qu'il y aura entre eux communauté de meubles et acquêts, la communauté comprend, outre les biens qui font partie de la communauté légale, les biens meubles dont les époux avaient la propriété ou la possession antérieurement au mariage ou qui leur sont échus depuis à titre de succession, de donation ou de legs, à moins que le donateur ou le testateur n'ait stipulé le contraire. Toutefois, sont propres ceux de ces biens meubles qui seraient restés propres sous le régime légal de communauté s'ils avaient été acquis postérieurement au mariage.

« Restent propres les immeubles dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage ou qu'ils acquièrent, pendant la durée du régime, à titre gratuit ou en vertu d'une promesse de vente antérieure au mariage.

« Néanmoins, si l'un des époux acquiert un immeuble après le contrat de mariage contenant adoption du régime de communauté de meubles et acquêts, mais avant la célébration du mariage, cet immeuble entre en communauté, à moins que l'acquisition n'ait été faite en exécution de quelque clause du contrat, auquel cas elle serait réglée suivant la convention.

« *Art. 1465.* — Sous ce régime, les dettes de chaque époux antérieures au mariage sont à la charge définitive de la communauté, en proportion de la part que représente l'actif entré en communauté du chef de cet époux dans l'ensemble de ses biens.

« Les dettes grevant les successions et libéralités échues aux époux pendant le mariage sont à la charge définitive de la communauté, en proportion de la part que représente l'actif entrant en communauté dans l'ensemble des biens compris dans la succession ou la libéralité.

« Les époux ou leurs héritiers peuvent faire la preuve de la consistance et de la valeur de leurs biens dans les conditions prévues à l'article 1410 du présent Code.

SECTION 1 *bis*.

DE LA COMMUNAUTE COMPRENANT TOUT OU PARTIE DES IMMEUBLES PRESENTS OU FUTURS

« *Art. 1465* bis (nouveau). — Les époux peuvent convenir que la communauté comprendra, outre les biens qui font partie de la communauté légale, tout ou partie des immeubles dont ils ont la propriété ou la jouissance au moment du mariage ou de ceux qui leur adviendront au cours du mariage à titre de succession, de donation ou de legs ou en vertu d'une promesse de vente antérieure au mariage.

« En ce cas, les dispositions de l'article 1465 sont applicables à la détermination du passif définitif de la communauté.

« L'époux du chef duquel le bien est entré en communauté a, lors du partage de la masse commune, et nonobstant les dispositions de l'article 832 du présent Code, la faculté de se le faire attribuer en le précomptant sur sa part pour sa valeur au jour du partage.

SECTION II

DE LA COMMUNAUTE UNIVERSELLE

« *Art. 1466. — Conforme.*

SECTION III

DES DEROGATIONS AUX REGLES LEGALES RELATIVES A L'ADMINISTRATION DES BIENS PROPRES DE LA FEMME

« *Art. 1467. — Conforme.*

SECTION IV

DU PRECIPUT

« *Art. 1468.* — Les époux peuvent convenir que le survivant ou l'un d'eux, en cas de survie, aura le droit de prélever sur la communauté, avant tout partage, une certaine somme ou tout ou partie de certains biens ou catégorie de biens.

« L'époux au profit duquel le préciput a été stipulé ne peut, nonobstant toute convention contraire, s'en prévaloir à l'encontre des créanciers de la communauté.

« *Art. 1469.* — Lorsque la communauté se dissout du vivant des époux, il n'y a pas lieu à délivrance actuelle du préciput ; mais l'époux au profit duquel il a été stipulé conserve le droit de le réclamer en cas de survie, à moins que la dissolution de la communauté ne résulte d'un divorce ou d'une séparation de corps prononcé à ses torts exclusifs ou aux torts réciproques des deux époux. L'époux bénéficiaire du préciput peut exiger caution de son conjoint.

SECTION V

DES PRINCIPALES CLAUSES DEROGEANT A LA REGLE DU PARTAGE EGAL DE LA COMMUNAUTE

« *Art. 1470 à 1473. — Conformes.*

Chapitre IV

Du régime sans communauté.

« *Art. 1474 à 1476. — Conformes.*

« *Art. 1477.* — Chaque époux est seul tenu des dettes nées de son chef avant ou pendant le mariage.

« Les créanciers de la femme ne peuvent exercer leurs poursuites que sur la nue propriété de ses biens.

« Toutefois, ils peuvent exercer leurs poursuites sur la pleine propriété de ses biens lorsqu'il s'agit :

« 1° De dettes de la femme antérieures à la mise en application du régime ;

« 2° De dettes de la femmes postérieures à la mise en application du régime qui ne résultent pas d'un acte juridique passé par la femme ;

« 3° De dettes de la femme relatives aux besoins du ménage et à l'entretien des enfants, contractées pendant la durée du régime ;

« 4° De dettes assumées par la femme avec le consentement de son mari ou avec l'autorisation de justice dans le cas prévu à l'article 1405 du présent Code ;

« 5° De dettes grevant les successions ou libéralités échues à la femme et acceptées avec le consentement du mari ;

« 6° De dettes de la femme nées postérieurement à la mise en application du régime dans l'exercice de sa profession, encore que la femme ait été autorisée par justice à exercer cette profession malgré l'opposition du mari.

« Les créanciers de la femme peuvent toujours exercer leurs poursuites sur la pleine propriété des biens dont elle s'est réservé la jouissance.

« *Art. 1478 et 1479. — Conformes.*

Chapitre V

Du régime de séparation de biens

« *Art. 1480 et 1481. — Conformes.*

« *Art. 1482.* — A moins qu'il ne soit autrement stipulé, les clauses du contrat de mariage établissant des présomptions de propriété ont effet aussi bien à l'égard des tiers qu'entre les époux. La preuve contraire est, dans tous les cas, réservée à l'encontre de ces présomptions.

« A défaut de toute preuve permettant d'établir la propriété d'un des époux sur un bien, ce bien est réputé appartenir indivisément pour moitié à chacun des époux.

« *Art. 1483. — Conforme*

Chapitre VI

Du régime de participation aux acquêts

SECTION 1

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU REGIME

« *Art. 1484.* — Lorsque les époux déclarent se marier sous le régime de participation aux acquêts, les biens que chacun d'eux possède lors du mariage, ou qu'il acquiert par la suite, constituent, sauf clause contraire du contrat de mariage, des propres ou des

acquêts, selon les règles prévues aux articles 1409 à 1417 et 1419 à 1427 du présent Code pour distinction des biens propres et des biens communs sous le régime de la communauté légale.

« Les dispositions des articles 1462 à 1466 et 1468 à 1473 du présent Code sont applicables au régime de participation aux acquêts.

« *Art. 1485.* — Chaque époux administre seul ses biens propres et ses acquêts et peut en disposer.

« Toutefois, sauf clause contraire, il ne peut, sans le consentement de son conjoint, disposer entre vifs, à titre gratuit, de ses acquêts, même pour l'établissement d'enfants communs.

« Il peut être stipulé dans le contrat de mariage que chaque époux ne peut, sans le consentement de son conjoint, disposer, à titre onéreux, de certains biens faisant partie de ses acquêts, ni constituer sur ces biens aucune sûreté réelle.

« *Art. 1486 à 1488. — Conformes.*

SECTION II

DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION DU REGIME

« *Art. 1489. — Conforme.*

§ 1. — **De l'option des époux.**

« *Art. 1490 à 1495. — Conformes.*

§ 2. — **De la liquidation au cas où les deux époux acceptent le partage des acquêts.**

« *Art. 1496.* — Si les époux acceptent le partage des acquêts, il est formé une masse commune constituée par leurs acquêts.

« Cette masse supporte définitivement les dettes relatives aux charges du mariage, à l'éducation et à l'entretien des enfants communs ou des enfants de l'un des époux, aux obligations alimentaires dont l'un ou l'autre des époux peut être tenu en vertu des articles 205, 206, 207 et 363 du présent Code et, généralement, toutes les dettes, nées du chef de l'un ou de l'autre des époux, qui ne donnent pas lieu à récompense.

« *Art. 1497.* — Il est dressé, pour chacun des époux, un compte des récompenses qu'il doit à la masse commune et de celles qui lui sont dues par la masse commune, selon les règles établies aux articles 1434 et 1445 à 1448 du présent Code.

« Si le compte présente un solde en faveur de la masse commune, l'époux en fait le rapport à cette masse.

« Si le compte présente, au contraire, un solde en faveur de l'époux, celui-ci peut, soit en demander le remboursement à la masse commune, soit prélever à son choix des biens parmi ses acquêts, jusqu'à concurrence de la somme qui lui est due.

« Si le total des soldes dus à chacun des époux excède la valeur de la masse des acquêts, chaque solde subit une réduction proportionnelle. Chacun des époux conserve son recours contre l'autre pour la moitié du surplus.

« *Art. 1498.* — Après règlement des récompenses, la masse commune se partage, sauf clause contraire, par moitié entre les époux ou leurs ayants droit.

« Toutefois, celui des époux qui aurait diverti ou recélé certains des effets compris dans les acquêts est privé de sa part dans lesdits effets.

« *Art. 1499.* — Le partage de la masse commune est soumis aux dispositions des articles 1454 et 1455 du présent Code.

« Toutefois, et nonobstant les dispositions des articles 815 et 832 du présent Code, chaque époux a le droit de conserver, sur estimation, tout ou partie des biens meubles ou immeubles constituant ses acquêts.

« Si la valeur des biens qu'il demande à conserver est supérieure au montant de sa part dans la masse des acquêts, il ne peut se les faire attribuer qu'à condition de payer comptant la soulte à laquelle le conjoint a droit. Cependant, s'il s'agit de l'un des biens visés à l'article 832 du présent Code, l'époux qui en demande l'attribution peut se prévaloir, pour le paiement de la soulte, des dispositions dudit article.

« En outre, dans le cas où la dissolution du régime résulte du décès ou de l'absence de l'un des époux, l'autre époux peut se faire attribuer, sur estimation, les biens faisant partie des acquêts de son conjoint et visés par l'article 832 du présent Code, s'il remplit les conditions énumérées audit article ; il peut se prévaloir, en ce qui concerne la soulte, des dispositions du même

article. Les héritiers de l'époux décédé ou absent ne peuvent, en cette hypothèse, invoquer le bénéfice des dispositions des deux alinéas précédents.

« A défaut d'accord entre les parties, l'estimation des biens dont la conservation est demandée, par application des dispositions du présent article, sera faite par experts désignés par le président du tribunal de grande instance du domicile conjugal, statuant en la forme des référés.

« *Art. 1500 à 1503. — Conformes.*

§ 3. — **De la liquidation au cas où les deux époux renoncent au partage des acquêts.**

« *Art. 1504.* — Au cas où chacun des époux renonce au partage des acquêts de l'autre, chacun conserve ses acquêts et ne demeure tenu que des dettes nées de son chef, sous réserve de son obligation au paiement des dettes contractées avec son consentement et des dettes visées à l'article 1402 du présent Code.

« Les époux se tiennent compte mutuellement des créances personnelles qu'ils peuvent avoir l'un contre l'autre, soit en raison de l'acquit de dettes contractées dans l'intérêt du ménage, soit pour toute autre cause.

§ 4. — **De la liquidation au cas où un seul des époux renonce au partage des acquêts.**

« *Art. 1505. — Conforme.*

Chapitre VII

Des clauses d'inaliénabilité ou d'aliénabilité à charge de remploi.

« *Art. 1506 à 1508. — Conformes.*

« *Art. 1509.* — L'aliénation avec remploi ne peut avoir lieu que par l'entremise d'un notaire, d'un agent de change ou d'un courtier en valeurs mobilières. L'intermédiaire n'est responsable que de l'exécution du remploi, en conformité des stipulations du contrat de mariage, et non de son utilité. Les tiers ne sont pas responsables de l'inobservation des conditions du remploi.

« *Art. 1510 à 1519. — Conformes.*

Chapitre VIII

De la constitution de dot.

« *Art. 1520.* — Si le père et la mère ont doté conjointement l'enfant commun, sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer, ils sont censés avoir doté chacun pour moitié, soit que la dot ait été fournie ou promise en effets de la communauté, soit qu'elle l'ait été en biens personnels à l'un des époux.

« Au second cas, l'époux dont l'effet personnel a été constitué en dot a, sur les biens de l'autre, une action en indemnité pour la moitié de ladite dot, eu égard à la valeur de l'effet donné, au temps de la donation.

« *Art. 1521 et 1522.* — *Conformes.* »

Article premier *bis* (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 75 du Code civil est modifié comme suit :

« Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, à la mairie, en présence de deux témoins, parents ou non des parties, fera lecture aux futurs époux des articles 212, 213 (alinéas 1er et 2), 215, 1403 (alinéa 1er) et 2135 du présent Code. »

Art. 2.

L'article 243 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 243.* — Toute obligation contractée par l'un des époux à la charge de la communauté, toute aliénation par lui faite, dans la limite de ses pouvoirs, des biens qui en dépendent, postérieurement à la date de l'ordonnance dont il est fait mention à l'article 235, sera déclarée nulle, s'il est prouvé d'ailleurs qu'elle a été faite ou contractée en fraude des droits de l'autre époux. »

Art. 3 et 4.

. . . . . Conformes . . . . . .

Art. 5.

Le premier alinéa de l'article 940 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Cette publication sera faite à la diligence du mari, lorsque les biens auront été donnés à sa femme et que les époux sont mariés sous un régime de communauté ; et si le mari ne remplit pas cette formalité, la femme pourra y faire procéder sans autorisation. »

Art. 5 *bis* (nouveau).

L'article 1097 du Code civil est complété par un troisième alinéa ainsi conçu :

« Cette interdiction sera également inapplicable aux contrats contenant constitution d'une rente viagère stipulée réversible au profit du survivant des époux. »

Art. 6 à 9.

. . . . . Conformes . . . . . .

Art. 10.

. . . . . Suppression conforme . . . . . .

Art. 10 *bis*, 10 *ter* et 11.

. . . . . Conformes . . . . . .

Art. 12.

Les articles 1398 à 1400 et 1402 à 1408 nouveaux du Code civil seront applicables, à compter de l'entrée en vigueur de la présente lot, aux époux mariés antérieurement. Les articles 1445 à 1447 nouveaux du Code civil seront également applicables auxdits époux lorsque la communauté aura été dissoute par le décès de l'un d'eux

après l'entrée en vigueur de la présente loi ou qu'elle l'aura été en vertu d'un jugement de divorce, de séparation de corps ou de séparation de biens ayant acquis force de chose jugée après cette entrée en vigueur, quelle que soit la date de la demande.

Toute séparation de biens, prononcée en application des articles 1398 et 1399 du Code civil, aura pour effet de rendre applicables les dispositions de la présente loi relatives à ce régime.

Art. 13 et 14.

. . . . . Conformes . . . . . .

Art. 15.

Les époux ayant adopté par contrat de mariage, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, un des régimes prévus par cette loi, pourront décider, par une déclaration conjointe devant notaire, que ce régime sera soumis, pour le passé comme pour l'avenir, aux dispositions de ladite loi, sans préjudice de l'application des clauses particulières qu'ils avaient convenues et sans qu'il puisse être porté atteinte aux droits des tiers. Ces clauses ne pourront être modifiées que suivant la procédure prévue à l'article 1397 nouveau du Code civil et au Code de procédure civile.

La déclaration conjointe des époux sera soumise aux dispositions des alinéas 1er, 3 et 4 de l'article 13 ci-dessus.

Art. 15 *bis*.

. . . . . Conforme . . . . . .

Art. 15 *ter* (nouveau).

I. — Sont enregistrés au droit fixe prévu par l'article 671 du Code général des impôts, modifié par l'article 62 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, lorsqu'ils ne peuvent donner lieu à la perception d'un droit proportionnel ou d'un droit progressif d'un montant plus élevé, les contrats de mariage, ainsi que tous actes ou écrits constatant la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage.

Le même régime est applicable aux déclarations prévues à l'article 13 de la présente loi.

II. — Les articles 670-9° et 691 du Code général des impôts sont abrogés.

Art. 16.

Les clauses visées à l'article 1390 nouveau du Code civil et contenues dans des contrats de mariage antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi sont valables et soumises aux dispositions dudit article, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.

Les époux mariés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi pourront, par simple déclaration conjointe devant notaire, par dérogation à l'article 15 ci-dessus, adopter les clauses visées à l'article 1390 nouveau du Code civil par modification à leur contrat, s'il ne les contient pas. Cette déclaration sera soumise aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 13 ci-dessus.

Art. 16 *bis*.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1424 nouveau et de l'article 1097 nouveau du Code civil ont un caractère interprétatif.

Art. 16 *ter* (nouveau).

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, le défaut de simultanéité de présence et de consentement de toutes les parties ou de leurs représentants n'entraîne pas la nullité des conventions matrimoniales conclues antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 17.

. . . . . Conforme . . . . . .

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 décembre 1960.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Prix : 0,30 NF.